

DISPOSITIFS D'AIDES DE L'ÉTAT AUX ARTISTES ET AUX COMPAGNIES

MUSIQUE

Dispositifs gérés par la DRAC

Aides à la création et à l'innovation musicale

Une commission régionale par an.

- ✓ **L'aide au projet de création et d'innovation musicale** est destinée à soutenir les projets qui embrassent tout le processus allant de la recherche et de l'écriture à la représentation publique, en passant par la phase de production proprement dite et par un accompagnement du projet en termes d'action culturelle.
- ✓ **L'aide à la structuration des compagnies, collectifs et ensembles musicaux** est destinée à soutenir un projet artistique autour de la création musicale, qu'il soit individuel ou collectif, entrant dans le champ du spectacle vivant. Elle est attribuée à une compagnie, un ensemble ou un collectif déjà porteur d'un propos artistique affirmé. Elle contribue à structurer son environnement professionnel en regard des activités de création développées annuellement. Cette aide s'adresse aux structures ayant déjà bénéficié d'une ou plusieurs aides au projet de création.
- ✓ **L'aide aux compagnies, collectifs et ensembles musicaux conventionnés** vise à soutenir le travail d'un artiste, d'un groupe, d'un ensemble ou d'un collectif, sur un projet artistique fort et un rapport au public construit. Elle consolide les moyens artistiques, techniques et administratifs nécessaires. Cette aide est attribuée dans le cadre d'une convention pluriannuelle qui peut être renouvelée après évaluation.

Aides aux résidences musiques actuelles

Cette aide spécifique cumulable avec d'autres aides professionnelles, vise à renforcer le soutien à des projets de création et de recherche portés par des artistes, groupes ou individus particulièrement innovants. La résidence élaborée entre l'artiste, la scène d'accueil et le producteur/tourneur vise également à élargir les publics des musiques actuelles dans le cadre de démarches de sensibilisation, de formation et d'action culturelle mises en œuvre par la scène d'accueil. Ce dispositif d'aide est transféré au Centre national des variétés (CNV), établissement public du ministère de la culture et de la communication.

DANSE

Dispositifs gérés par la DRAC

Aides à la création chorégraphique

Cadre de référence : arrêté du 25 novembre 2003 relatif à la procédure d'aide à la création chorégraphique).

Une commission inter-régionale par an. Préalablement à la tenue de la commission, certaines compagnies peuvent être invitées à présenter des extraits de leurs travaux aux membres de la commission.

- ✓ **L'aide au projet de création** concerne tous les genres de danse. Elle est destinée à assurer partiellement la réalisation du projet de création. Sont pris en compte l'intérêt artistique, les données techniques et financières du dossier, l'importance et la qualité de la diffusion prévue.
- ✓ **L'aide aux compagnies chorégraphiques** s'adresse aux compagnies déjà porteuses d'un propos artistique affirmé, et faisant valoir un projet de développement global. Pour qu'une demande soit recevable, deux spectacles de la compagnie doivent avoir reçu l'aide au projet de création au cours des 4 années qui précèdent la demande.
- ✓ **L'aide aux compagnies chorégraphiques conventionnées** s'adresse aux équipes dont le projet artistique répond aux 3 axes de la création, de la diffusion (au moins 75 représentations sur les 3 années) et de la sensibilisation - formation. Le projet doit également prévoir une consolidation de la structuration de l'équipe et prouver la capacité de la compagnie à diversifier les partenariats tant artistiques que financiers.

THÉÂTRE, ARTS DE LA RUE, ARTS DU CIRQUE

Dispositifs gérés par la DRAC

Aides aux compagnies dramatiques, cirque, rue, art de la parole, marionnettes, théâtre d'objet

Cadre de référence : circulaire du 12 mai 1999 relative à l'aide apportée par l'État aux compagnies dramatiques professionnelles pour leurs activités de création et de diffusion.

- ✓ **L'aide à la production dramatique** distingue un projet de création, elle lui permet de se concrétiser et de rencontrer le public dans de meilleures conditions de professionnalisme et de qualité artistique.

Elle doit s'ajuster aux mieux à la réalité artistique et économique du projet de production.

Le principe d'une aide est arrêté par l'administration (DRAC), en fonction de l'avis consultatif de personnes compétentes sur la pertinence et la crédibilité artistique du projet ainsi que les qualités professionnelles de l'équipe pressentie.

Elle est confirmée et accordée par la DRAC dès lors que les perspectives avérées de partenariats en matière de production et de diffusion et, plus généralement, la fiabilité économique de l'ensemble sont acquises. Entre la décision de principe et la décision de subvention, les services de la DRAC se tiennent à la disposition des équipes pressenties pour leur apporter expertise et conseil au rythme de la concrétisation technique et professionnelle de leur projet.

Afin que l'aide à la production dramatique puisse être d'un niveau significatif, en rapport avec l'intérêt et l'ampleur des projets de création et bénéficier alternativement à de nombreuses équipes, elle ne devra pas être accordée deux années de suite à une même équipe pour des projets différents.

La décision d'attribution d'une aide ne pourra intervenir après la concrétisation du projet.

Modalités : Pour être éligible, le projet de création doit répondre à certains critères minimaux. La DRAC apporte son soutien au projet des compagnies en mesure de présenter un parcours artistique professionnel avéré, ainsi que des garanties administratives, en particulier celles concernant la licence d'entrepreneurs de spectacles (dont la validité conditionne l'attribution de subventions).

Les projets diffusés au sein des établissements relevant du réseau national sont retenus prioritairement. Les dossiers sont examinés en réunion consultative constituée par des personnalités du milieu artistique régional.

- ✓ **Le conventionnement**, permet d'accompagner sur une durée de 3 ans l'activité d'une équipe permanente dont le rayonnement national et international, la régularité professionnelle et les capacités de recherche sont avérés.

Nécessite pour l'équipe d'avoir un projet artistique clair et définit, l'engagement de se situer dans un cadre éthique et professionnel, un rapport au public construit, un minimum de 2 créations sur 3 ans, et 120 représentations avec un rayonnement national.

Dispositifs gérés par le Ministère de la culture et de la communication

Théâtre

- ✓ **Le compagnonnage**

Il s'agit d'un dispositif permettant une professionnalisation des artistes dans les compagnies conventionnées disposant d'un lieu et de moyens de travail adaptés, pour permettre à des artistes un début de parcours professionnel ou un enrichissement professionnel. Il s'adresse à 2 catégories d'artistes : metteur en scène ou auteur dramatique. Le compagnonnage doit aboutir sur une présentation de travail : maquette, lecture à l'attention d'un public de professionnels, ou à une œuvre écrite (production d'un texte). Sont privilégiées les demandes concernant les jeunes artistes issus des écoles supérieures à finalité professionnelle ou de classe d'orientation professionnelle des conservatoires.

Pour le compagnonnage metteur en scène : la durée est de 18 mois maxi / 20 000€ sont attribués à la compagnie d'accueil. La moitié de cette somme doit être versée à l'artiste en compagnonnage sur la base d'un salaire (salaire JTN).

Pour le compagnonnage auteur : la compagnie accueillante passe commande à un auteur, elle doit s'engager à rémunérer l'auteur sur la base de 7000 € minimum. Le montant de l'aide est plafonnée à 15000€.

Modalités : La demande doit être faite par la compagnie conventionnée. Dépôts dossiers Drac, instructions en centrale et validation par une commission nationale.

Arts du cirque

Ces aides sont compatibles avec l'aide à la production de la Drac.

- ✓ **L'aide à la création** favorise des spectacles de recherche, marquant un effort de renouvellement dans un ensemble scénique homogène. La compagnie doit avoir au moins deux années d'existence, avoir produit et diffusé 2 spectacles avec au moins 30 représentations minimum au total, avoir d'autres ressources que l'aide sollicitée au Mcc pour la création. L'aide est attribuée tous les 2 ans.
- ✓ **L'aide à l'itinérance** est attribuée à des cirques (compagnies ou entreprises), sur une saison d'itinérance: elle est calculée sur une durée de 12 mois. Elle doit concerner plusieurs villes ou étapes, et comporter au minimum 30 représentations. Le chapiteau doit appartenir au cirque postulant à l'aide. Cette aide vise à soutenir des cirques ayant fait le choix de l'itinérance sous chapiteau, à alléger les frais de transports et d'installation des chapiteaux supportés par les établissements culturels, à promouvoir la diffusion du cirque sur des territoires les plus divers.

Arts de la rue

Le Ministère de la culture subventionne les projets de création des arts de la rue: au titre des aides à la résidence de production ou d'artistes.

Ces aides concernent des projets de création pluridisciplinaire prenant en considération l'espace public qui sont présentés par des compagnies des arts de la rue. ayant déjà créé 2 spectacles au minimum. Les aides sont attribuées tous les 2 ans.

- ✓ **L'aide de résidence de production** implique des projets de création dans des lieux de diffusion de spectacle vivant, spécifiques aux arts de la rue ou à vocation plus large.
- ✓ **L'aide de résidence d'artistes** vise notamment à soutenir des projets de création comportant des collaborations d'artistes extérieurs (plasticiens, metteurs en scène, chorégraphes, musiciens).

Les commissions nationales arts du cirque, cirque et arts de la rue

Critères d'éligibilité :

- ne pas avoir bénéficié de ces aides en l'année précédente, quel que soit le projet
- justifier d'autres soutiens que l'aide demandée à la DGCA pour le montage de la production
- pour les compagnies de cirque, justifier d'une ancienneté d'au moins 2 années (date du dépôt des statuts de la compagnie), de 2 créations et de 30 représentations réalisées.

Les compagnies conventionnées et non conventionnées sont éligibles. Pour les compagnies non conventionnées, il reste possible, encore pour cette année et de manière dérogatoire, de présenter, pour un même projet, une demande de soutien pour la création en DRAC (aide à la production dramatique) et une demande en DGCA (aide à la création pour le cirque, aides à la résidence d'artistes ou de production pour les arts de la rue).

Les comités d'experts en DRAC et les commissions nationales ont un rôle consultatif. La décision d'attribution d'aide et de son montant revient aux services centraux et déconcentrés du ministère de la culture et de la communication.